



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site du dépôt pétrolier
(Parc D) de la Société Française Donges Metz (SFDM)
de Piriac-sur-mer**

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, R.125-38 et D.125-29 à D.125-34,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la Société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation du dépôt pétrolier du parc D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situé sur le territoire de la commune de Piriac-sur-mer,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu la lettre du 18 octobre 2012 par laquelle le ministre de la défense sollicite la création d'une commission de suivi de site dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 instituant une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier du parc D de la Société Française Donges Metz implanté sur le territoire de la commune de Piriac-sur-mer et nommant ses membres pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2019 modifiant les prescriptions applicables à une installation de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de cette commission ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation du dépôt pétrolier du parc D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Piriac-sur-mer ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc D du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renouvellement des membres de la commission de suivi de site, leur mandat de cinq ans délivré par l'arrêté du 3 septembre 2014 susvisé étant échu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Périmètre de la commission.

La commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, a été créée pour le dépôt pétrolier du parc D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situé sur le territoire de la commune de Piriac-sur-mer et exploité par la société Française Donges Metz (SFDM).

Article 2 : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi visée à l'article 1^{er} est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège "Administrations de l'État :

- Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le maire de Piriac-sur-mer ou son représentant,
- Le président de CAP Atlantique ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M.Patrice ULLIAC, membre de l'association syndicale libre du lotissement du Pré Pontille, désigné titulaire, et M.Jacques NOBLET, président de l'association, désigné suppléant,
- M.Daniel TOURNIER, Président de l'association syndicale libre de la Résidence de Tournemyne, désigné titulaire et M.Jacques URVOY, Président de l'association syndicale libre du Membro, désigné suppléant.

Collège "exploitant de l'installation classée" :

- Le chef de la région ouest de la SFDM,

Collège "salariés de l'installation classée" :

- M.Philippe SEURAT, désigné titulaire, et M.Arnaud BUSSON, désigné suppléant,

Personnes qualifiées

- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le chef du bureau du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) de la préfecture ou son représentant.

Personnes invitées

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (unité départementale) ou son représentant,
- Le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Ce bureau sera constitué lors de la première réunion de la CSS suivant la notification du présent arrêté.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 4 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 4 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 8 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 8 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Piriac-sur-mer pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la première réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 26 OCT. 2020

Le sous-préfet



Michel BERGUE